



A R R Ê T

D E L A

COUR DES MONNOIES,

Qui ordonne qu'il sera plus amplement informé pendant un an. contre le nommé Bernard Sancebert accusé de vol en l'Hôtel de la Monnoie de Pau ; décharge Bernard Grangé, Dessus de la Borde, Antoine Laban, dit Pebofcq, & Pierre Labat, de l'accusation intentée contre eux.

Du 12 Janvier 1787.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

VU par la Cour le procès criminel instruit au Siège de la Monnoie de Pau, à la requête du Substitut du Procureur général du Roi audit Siège, demandeur & accusateur, contre le nommé Bernard Sancebert, prisonnier ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris, & les nommés Bernard Grangé, Dessus de la Borde, Antoine Laban, dit Pebofcq & Pierre Labat, tous défendeurs, & accusés de vol en l'Hôtel de la Monnoie de Pau : Vu aussi la Sentence rendue sur ledit procès le 12 juin dernier, par laquelle ledit Bernard Sancebert a été mis hors de Cour, & moyennant ce, il a été ordonné que

les prisons lui seroient ouvertes ; lesdits Bernard Grangé, Dessus de la Borde , Antoine Laban, dit Peboscq , & Pierre Labat, ont été déchargés de l'accusation contre eux intentée , en conséquence ils ont été relaxés , & il a été ordonné qu'ils seroient mis hors des prisons royales de la ville de Pau , & que leurs écroux seroient rayés & biffés sur le registre desdites prisons , & que mention de ladite Sentence seroit faite en marge d'iceux ; à ce faire le Concierge desdites prisons seroit contraint même par corps , quoi faisant, déchargé ; de laquelle Sentence ledit Substitut du Procureur général du Roi s'est rendu appelant à *minimâ* : L'arrêt de la Cour du 20 septembre dernier , par lequel il a été ordonné que Bernard Grangé, Dessus de la Borde, Antoine Laban, dit Peboscq , & Pierre Labat seroient tenus de se mettre, dans le temps , & sous les peines y portées, en état, dans les prisons de la Cour, pour le jugement de leur procès : La signification faite dudit arrêt le 4 octobre dernier, auxdits Grangé, Laban & Labat : Le certificat du Greffier en chef de la Cour de ce jourd'hui, contenant que lesdits Grangé, Laban & Labat n'avoient point satisfait à l'arrêt de la Cour du 20 septembre dernier , & suivant icelui , ne s'étoient point mis en état dans les prisons de la Cour pour le jugement de leur procès : Conclusions du Procureur général du Roi : Oûi le rapport de M.^e François-Augustin Delie, Conseiller à ce commis : Oûi & interrogé en la Cour ledit Bernard Sancebert sur les faits résultans du procès ; tout considéré : LA COUR faisant droit sur l'appel à *minimâ*, met l'appellation & la Sentence dont a été appelé , au néant ; émendant, avant faire droit sur l'accusation intentée contre Bernard Sancebert, ordonne qu'il sera plus amplement informé contre lui pendant un an, des faits mentionnés au procès, par-devant les Officiers du Siège de la Monnoie de Pau, pendant lequel temps il gardera prison ; à l'effet de quoi, que ledit Sancebert sera renvoyé prisonnier devant lesdits Officiers, & que les pièces à conviction étant au procès seront pareillement renvoyées au Greffe dudit Siège : Décharge lesdits Bernard Grangé, Dessus de la Borde, Antoine Laban, dit

Peloscq, & Pierre Labat, des accusations contre eux intentées, ordonne que leurs écrous seront rayés & biffés de tous registres où ils peuvent avoir été inscrits, à ce faire tous Greffiers, Concierges & Geoliers dépositaires desdits registres, contraints par corps, quoi faisant, déchargés. Ordonne en outre que le présent arrêt sera, à la requête du Procureur général du Roi, imprimé, lû, publié & affiché tant en cette ville de Paris qu'en celle de Pau, & par-tout où besoin sera. FAIT en la Cour des Monnoies, le douzième jour de Janvier mil sept cent quatre-vingt-sept. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

*Collationné par nous, Greffier en Chef de la Cour des Monnoies,
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France.*

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXVII.